



# ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI défend de bâtir des Pigeonniers ou Pigeonnieres dans les Terres des Seigneurs, & ordonne la démolition de ceux qui sont bâtis ; avec le Prononcé de l'Ordonnance du Senéchal de Toulouse, dont étoit Appel.

*Du 4. Juillet 1725.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre Messire Louïs-Joachim de Larroche, Chevalier, Comte de Fontenilles, & autres, Demandeur en l'Interlocutoire de l'Arrêt de notredite Cour, du premier Septembre mil sept cens vingt-deux ; & Suppliant par Requête jointe audit Interlocutoire, par Ordonnance du septième Août mil sept cens vingt-quatre, à ce que sans s'arrêter aux allegations faites par le Sieur Margastaud, Expert du Sieur Raymond Dangla Lagrave, dans sa Relation au sujet du prétendu partage d'Avis avec le Sieur Calvel, Expert du Sieur Suppliant,







**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT**  
**DE TOULOUSE.**

QUI défend de bâtir des Pigeonniers ou Pigeonnieres dans les Terres des Seigneurs, & ordonne la démolition de ceux qui sont bâtis ; avec le Prononcé de l'Ordonnance du Senéchal de Toulouse, dont étoit Appel.

*Du 4. Juillet 1725.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme en l'Instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse, entre Messire Louïs - Joachim de Larroche, Chevalier, Comte de Fontenilles, & autres, Demandeur en l'Interlocutoire de l'Arrêt de notre dite Cour, du premier Septembre mil sept cens vingt - deux ; & Suppliant par Requête jointe audit Interlocutoire, par Ordonnance du septième Août mil sept cens vingt - quatre, à ce que sans s'arrêter aux allegations faites par le Sieur Margastaud, Expert du Sieur Raymond Dangla Lagrave, dans sa Relation au sujet du prétendu partage d'Avis avec le Sieur Calvel, Expert du Sieur Suppliant,



autorisant la Relation dudit Sieur Calvel, il soit ordonné que ledit Sieur Lagrave fera démolir le Pigeonnier, ou Pigeonniere, ou Bâtiment dont s'agit, dans un brief délai, à peine de cinq cens livres, & qu'à faute de faire ladite démolition dans le délai qui lui sera accordé, il soit permis au Suppliant de faire faire ladite démolition aux dépens dudit Lagrave, & qu'il lui soit fait défenses de commettre de pareilles entreprises dans la Terre & Seigneurie du Sieur Suppliant, sous les peines de Droit, & le condamner aux dépens reservez par l'Arrêt de notredite Cour, & aux anciens dépens exposez depuis, d'une part; & ledit Sieur Dangla Lagrave, Défendeur d'autre, & autrement Suppliant par trois Requêtes de joint; la première du treize Janvier dernier, à ce qu'en cas notredite Cour trouvât l'Interlocutoire en état d'être jugé, sans que pour un préalable il soit procédé par un Tiers, sans avoir égard à la Requête dudit Sieur de Fontenilles, ni à l'Avis de M<sup>e</sup> Calvel son Expert, vû ce qui résulte de l'Avis du Sieur Margastaud, & qu'à la Pigeonnerie en question il n'y a aucune marque Seigneuriale, le Suppliant soit relaxé des fins & conclusions contre lui prises, & ledit Sieur Comte de Fontenilles condamné aux dépens reservez par le susdit Arrêt, & aux anciens dépens faits depuis; la seconde du 10. Avril aussi dernier, en adjudication des fins & conclusions prises dans ses précédentes; & que sans avoir égard à celle dudit Sieur de Fontenilles, ni à la Relation dudit M<sup>e</sup> Calvel son Expert, & la cassant, en la rejettant si besoin est, vû ce qui résulte de celle dudit Sieur Margastaud, qui justifie entre autres faits, qu'à la Pigeonniere en question il n'y a aucune marque Seigneuriale, autorisant ladite Relation, & faisant droit sur son Appel, & voidant en sa faveur l'Interlocutoire, reformant ou cassant l'Ordonnance dont est l'Appel, il soit relaxé des demandes, fins & conclusions contre lui prises devant le Senéchal subsidiairement; & en cas notredite Cour voudroit être mieux éclaircie si à ladite Pigeonniere il y a des marques Seigneuriales, il soit ordonné que par un tiers Expert il sera procédé à la verification de ce fait, avec injonction de rapporter précisément s'il y a ou s'il n'y a pas de marques Seigneuriales, avec dépens; & la troisième & dernière du quinze Mai aussi dernier, en rejection du Procès du Plan signifié & remis par ledit Sieur de Fontenilles, comme extrajudiciel, inutile & supposé à sa fantaisie, contre la verité de l'état des lieux, & même aux désignations portées par les Relations des Experts, & Adjudication des fins par lui ci-devant prises, avec dépens d'une part, & ledit Sieur de Fontenilles Défendeur d'autre. NOTREDITE COUR, vû les susdites Requêtes desdits jours, Arrêt Interlocutoire du premier Septembre mil sept cens vingt-deux, Appointe-

ment & Ordonnance du Senéchal des vingt-sept Février & vingt-sept Septembre mil sept cens vingt-un, Relations des troisiéme Juin & onziéme Juillet mil sept cens vingt-quatre, Plan du quatorze Mai dernier, Dires par écrit, Requête remontrative, Précis & autres Pièces remises dans les productions & continuations respectives des Parties : PAR SON ARRÊT PRONONCÉ le quatrième Juillet mil sept cens vingt-cinq, voidant l'Interlocutoire de son précédent Arrêt, du premier Septembre mil sept cens vingt-deux, & faisant Droit définitivement aux Parties, a rejeté & rejette du Procès le Plan figuratif remis par ledit de Fontenilles, sous cote N<sup>o</sup> 2. Fajon, & sans avoir égard au surplus de l'Appel, ni aux Requêtes dudit Lagrave, dont elle l'a démis & démet, faisant droit sur celle dudit de Fontenilles, a mis l'Appellation au néant ; & a ordonné & ordonne que ce dont a été appelé sortira son plein & entier effet, & sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence a ordonné & ordonne que ledit Lagrave fera démolir la Pigeonniere en question, ainsi & de même qu'il est porté par l'Ordonnance du Senéchal dont est l'Appel, dans le délai d'un mois ; autrement & à faute de ce faire, a permis & permet audit de Fontenilles de faire faire ladite démolition aux dépens dudit Lagrave, & sur toutes les autres demandes, sans & conclusions des Parties, les a mises & met hors de Cour & de Procès ; condamne ledit Lagrave en la moitié des dépens, même en la moitié de ceux reservez par le susdit Arrêt du premier Septembre mil sept cens vingt-deux, & aux entiers dépens de la Relation faite par Calvel & Margastaud, Experts, envers ledit de Fontenilles, la taxe reservée, l'autre moitié demeurant compensée. NOUS, A CES CAUSES, à la Requête dudit Comte de Fontenilles, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à dûe & entiere execution, suivant sa forme & teneur, & pour ce faire tous Exploits requis & necessaires ; ce faisant contraindre par toutes voyes dûes & raisonnables ledit Lagrave à payer & rembourser incontinent & sans délai audit Comte de Fontenilles, ou à son certain Mandement, la somme de trois cens huitante-huit livres trois sols, tant pour les Virifications, Rapport intervenu au present Arrêt, que fraix de l'Expedition & Sceau d'icelui. Mandons en outre à tous nos autres Officiers Justiciers & Sujets ce faisant obéir. DONNE à Toulouse, en notredit Parlement, le septième Juillet, l'an de grace mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le dixième. Par la Cour, *CAMPA. Collationné, VERLHAC. Contronné, COURDURIER. Collationné, I. SERRES. Monsieur DE REQUY, Rapporteur.* Scellé le 7. Juillet 1725. LACOUR.

**S'ENSUIT L'É PRONONCÉ**  
*de l'Ordonnance du Senéchal de Toulouse, sur  
 l'Appel de laquelle le susdit Arrêt a été rendu.*

**P**AR notre presente Ordonnance, voidant la remise de Pieces, Payant aucunement égard quant à ce à la Requête dudit Sieur de Fontenilles, vû ce qui resulte de la Relation des Experts & Audition cathégorique dudit Dangla Lagrave, du trente-unième Aout dernier, sans avoir égard à la Requête dudit Dangla, le condamnons à démolir le Pigeonnier dont est question, jusqu'à la hauteur du pignon de la Grange, & à niveau d'icelui seulement, & même de la maison d'habitation dudit Lagrave, comme n'y étant pas attaché; ordonnons en outre que le toit dudit Pigeonnier sera uni & mouché, sans qu'il y puisse avoir aucun ornement, moins encore de marque Seigneuriale; lui faisant défenses d'en construire aucun, ni à pilier, ni à pied, à peine de cinq cens livres & d'en être enquis, & au surplus ordonnons qu'il sera procedé à l'exécution de notre précédent Appointement dudit jour vingt-septième Février dernier en ce que reste; condamnons néanmoins ledit Dangla Lagrave aux dépens faits jusqu'à ce jour envers ledit Sieur de Fontenilles, la taxe reservée. **DE CARRIERE**, Juge-Mage, signé au Dictum de la presente Ordonnance, à la marge duquel est taxé un écu pour les Epices, lequel a été payé & avancé par ledit Sieur de Lagrave Dangla; à cause de quoi, à la Requisition d'icelui vous mandons faire tous Exploits requis & necessaires. **DONNE'** à Toulouse, le premier Octobre mil sept cens vingt-un. *Collationné, DE CAPDEVILLE. Controllé, 5. liv. 10. sols 8. den.* **VIDAL.** Scellé à Toulouse, le premier Octobre 1721. reçu 1. liv. 10. sols, **BLANC.**

*Collationné par nous Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.*

**A TOULOUSE.**

**Chez CLAUDE-GILLES LEGAMUS, Seul Imprimeur  
 du Roi & de la Cour.**